

Les décisions marquantes de 2020 en matière de droit d'auteur

Cara Parisien*

RÉSUMÉ	951
INTRODUCTION	953
1. <i>UNIVERSITÉ YORK c. CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY, 2020 CAF 77</i>	954
1.1 Les faits de l'affaire York	954
1.2 L'analyse et les conclusions de la Cour d'appel	955
1.2.1 L'analyse du caractère obligatoire du tarif	956
1.2.2 L'analyse du caractère équitable des lignes directrices de l'Université	962
1.2.2.1 But de l'utilisation	962
1.2.2.2 Nature de l'utilisation	964
1.2.2.3 L'ampleur de l'utilisation	965
1.2.2.4 Les solutions de rechange à l'utilisation	965
1.2.4.5 L'effet de l'utilisation sur l'œuvre	966

© CIPS, 2021.

* Cara Parisien est avocate chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce, où elle pratique dans le secteur Litige.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

1.2.4.6	La nature de l'œuvre	966
1.3	Conclusion	966
2.	<i>WISEAU STUDIO, LLC. c. HARPER</i> , 2020 ONSC 2504 . . .	967
2.1	Les faits de l'affaire Wiseau	967
2.2	L'analyse et les conclusions de la Cour	968
2.2.1	L'analyse et les conclusions de la Cour	969
2.2.2	L'analyse de la question de violation du droit d'auteur	970
2.2.3	L'utilisation équitable à des fins de critique et de reportage	971
2.2.4	Les droits moraux du demandeur	973
2.2.5	Les dommages subis par les défendeurs	974
2.3	Conclusion	975
3.	<i>DRUIDE INFORMATIQUE INC. c. ÉDITIONS QUÉBEC- AMÉRIQUE INC.</i> , 2020 QCCA 1197	976
3.1	Les faits de l'affaire <i>Druide</i>	977
3.2	L'analyse et les conclusions de la Cour d'appel	978
3.3	Conclusion	981
4.	<i>LICKERISH, LTD. c. AIRG INC.</i> , 2020 CF 1128	982
4.1	Les faits de l'affaire <i>Lickerish</i>	982
4.2	L'analyse et les conclusions de la Cour	983
4.2.1	La demanderesse et sa qualité pour agir	983
4.2.2	L'analyse sur la question de violation de droit d'auteur	987
4.3	Conclusion	989
5.	<i>1422986 ONTARIO LIMITED c. 1833326 ONTARIO LIMITED</i> , 2020 ONSC 1041	989

5.1	Les faits de l'affaire <i>Syncor</i>	990
5.2	L'analyse et les conclusions de la Cour	990
5.2.1	Le droit d'auteur dans les plans architecturaux	991
5.2.2	La violation du droit d'auteur dans le plan architectural de la demanderesse	992
5.2.3	Les remèdes appropriés	994
5.3	Conclusion	995

RÉSUMÉ

En 2020, plusieurs décisions intéressantes en matière de droit d'auteur ont été rendues par les cours canadiennes. Cet article présente une sélection éditoriale de ces décisions, choisies en fonction des questions soulevées, de la nature des œuvres impliquées et de la manière dont les principes bien-établis ont été appliqués par la Cour aux faits précis de la procédure. L'objectif de cet article est de fournir au lecteur un résumé des questions soulevées dans les décisions choisies et de la manière dont elles ont été analysées par les cours, tout en couvrant une variété de thèmes liés au droit d'auteur, tels que les licences de logiciels, des politiques d'utilisation équitable, l'utilisation non autorisée de photographies sur Internet, les remèdes disponibles aux sociétés de gestion collective et les plans architecturaux en tant que compilations d'éléments connus et fonctionnels, pour en nommer quelques-uns.

ABSTRACT

In 2020, several interesting decisions relating to copyright law were rendered by Canadian courts. This article presents a selection of these decisions, chosen based on the novelty of the issues raised, the nature of the works in dispute and the noteworthy manner in which established principles were applied by the Court to the specific facts of the case. The purpose of this article is to provide the reader with an overview of the issues raised in the selected decisions and the courts' analysis thereof, while covering a wide variety of copyright-related themes, including software licences, fair use policies, unauthorized use of photographs on the Internet, enforcement of rights by collective societies and architectural plans as compilations of known, functional design elements, to name a few.

INTRODUCTION

Dans cet article, nous traiterons d'abord de la décision *Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency*, où la Cour d'appel fédérale a conclu que les tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur sont obligatoires seulement pour les détenteurs de licences octroyées par la société de gestion visée. La Cour d'appel a aussi statué sur les lignes directrices élaborées par l'Université pour déterminer si elles étaient garantes d'une utilisation équitable des œuvres reproduites par les professeurs et le personnel de l'Université. Également pertinente à la question de l'exception d'utilisation équitable, nous aborderons ensuite la décision *Wiseau et al. c. Harper et al.*, où la Cour supérieure de l'Ontario a statué sur l'application de l'exception dans le cadre d'un documentaire, prétendument fait à des fins de critique et de communication de nouvelles. La Cour rappelle aussi dans cette décision que les opinions et sentiments d'un auteur sont insuffisants pour prouver une violation des droits moraux de celui-ci en l'absence d'une preuve quant à la modification de l'œuvre originale.

Dans la troisième décision, *Druide informatique inc. c. Éditions Québec-Amérique inc.*, la Cour d'appel du Québec traite du sujet des licences non exclusives en matière de droit d'auteur sur un logiciel, notamment à savoir si, selon les faits de l'affaire, la licence s'étend aux versions subséquentes du logiciel lorsque cela n'a pas été explicitement prévu par les parties. Nous aborderons ensuite la décision *Lickerish inc. c. AirG inc.*, une procédure par voie d'action simplifiée, où la Cour fédérale a rejeté les allégations de violation de droit d'auteur de la demanderesse en raison de lacunes importantes dans la preuve présentée par celle-ci. Enfin, nous traiterons de la décision *1422986 Ontario Limited c. 1833326 Ontario Limited*, portant sur une question de violation de droit d'auteur dans un plan architectural.

1. UNIVERSITÉ YORK c. CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY, 2020 CAF 77

La décision de la Cour d'appel fédérale dans *Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*¹ porte, d'une part, sur les tarifs que le Canadian Copyright Licensing Agency (ci-après « Access Copyright » ou « Access ») dépose auprès de la Commission du droit d'auteur pour homologation et plus précisément sur leur caractère obligatoire, et d'autre part, sur le caractère équitable des reproductions d'œuvres protégées faites selon les lignes directrices de l'Université York (l'« Université »). La Cour d'appel a ultimement conclu que les tarifs, qu'ils soient provisoires ou non, ne sont pas obligatoires et que l'Université, s'étant soustraite du régime de licence d'Access Copyright, n'y est pas assujettie. La Cour d'appel a toutefois refusé de reconnaître que les lignes directrices de l'Université étaient garantes d'une utilisation équitable par ses professeurs et son personnel.

1.1 Les faits de l'affaire York

Access Copyright « est une société de gestion qui administre les droits de reproduction d'œuvres littéraires publiées, perçoit les redevances et les distribue aux titulaires de droits d'auteur »². Entre 1994 et 2010, l'Université était titulaire d'une licence afin de permettre à ses professeurs de reproduire des œuvres du répertoire d'Access. En 2010, alors que les parties n'arrivaient pas à s'entendre sur les modalités de renouvellement de la licence, Access a demandé à la Commission d'ordonner le maintien du tarif arrivant à échéance à titre de tarif provisoire, ce que la Commission a fait.

L'Université s'y est d'abord conformée avant de se retirer du régime à la fin août 2011. Elle a plutôt opté pour la création de ses *Lignes directrices sur l'utilisation équitable à l'intention des professeurs et du personnel administratif de l'Université (11/13/12)* (« Lignes directrices »). Les Lignes directrices permettaient notamment, pour des fins d'enseignement et de recherche, la reproduction

1. *Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency*, 2020 CAF 77 [York], infirmant en partie *Canadian Copyright Licensing Agency c. Université York*, 2017 CF 669 [York CF] ; requête pour permission d'appeler à la Cour suprême du Canada accordée 2020 CanLII 76224 (C.S.C. ; 2020-10-15).

2. *Ibid.*, par. 5.

d'un « court extrait » d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, défini comme étant³ :

[...] [*traduction*] 10 % ou moins d'une œuvre, ou si c'est plus grand, au maximum :

- a) un chapitre d'un livre ;
- b) un seul article d'un périodique ;
- c) une œuvre artistique complète (notamment une peinture, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre qui contient d'autres œuvres artistiques ;
- d) un article de journal ou une page de journal en entier ;
- e) un seul poème ou une seule partition, dans son intégralité, provenant d'une œuvre qui contient d'autres poèmes ou partitions ;
- f) une entrée complète d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence semblable.

En réponse au retrait de l'Université du régime, Access Copyright a institué une action à la Cour fédérale pour faire respecter le tarif provisoire en vertu du paragraphe 68.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi ») alors en vigueur⁴. Pour sa part, « l'Université a déposé une demande reconventionnelle afin d'obtenir une déclaration selon laquelle les reproductions effectuées conformément à ses Lignes directrices constituaient une utilisation équitable » en vertu de l'article 29 de la Loi.

1.2 L'analyse et les conclusions de la Cour d'appel

L'appel porte, d'une part, sur la question à savoir si le tarif provisoire homologué par la Commission est obligatoire et opposable

3. *Ibid.*, par. 24.

4. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 68.2(1) tel qu'amendé par L.C. 1997, c. 24, art. 45 : « La société de gestion peut, pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice. » [Loi].

à l'Université, ce à quoi la Cour fédérale a répondu par l'affirmative⁵. D'autre part, la Cour d'appel doit déterminer si le juge de première instance a commis une erreur en concluant que les lignes directrices de l'Université ne permettaient pas d'assurer une utilisation équitable des œuvres protégées⁶.

1.2.1 L'analyse du caractère obligatoire du tarif

La procédure d'Access Copyright est en grande partie fondée sur l'argument que le tarif en cause est obligatoire, c'est-à-dire que les utilisateurs sont tenus de payer les redevances qui figurent dans le tarif s'ils font une reproduction qui constitue une violation.

Au soutien de son argument, Access se fie notamment sur le libellé de certaines dispositions de la Loi, ainsi que sur leur contexte et objet. Selon Access, la suppression des mots « en paiement des licences qu'elle a délivrées ou accordées » de la disposition de la Loi relative aux recours des sociétés de gestion collective des droits d'auteur aurait eu pour effet d'accorder un nouveau droit aux sociétés de gestion collective pour percevoir des redevances, et ce, même en l'absence d'une licence entre les parties⁷. À titre de référence, les différentes versions de la disposition en question dans la Loi sont reproduites ci-dessous :

Version de 1985	Version de 1988	Version de 1997
70(1) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes certifiés comme homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur sont les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, la société ou la compagnie intéressée <u>peut réclamer</u> ou percevoir	67.2(2) L'association, la société ou la personne morale peut, <u>pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les droits qui y figurent</u> et, indépendamment de tout autre recours, en poursuivre le recouvrement en justice.	68.2(1) La société de gestion peut, <u>pour la période mentionnée au tarif homologué, percevoir les redevances qui y figurent</u> et, indépendamment de tout autre recours, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement en justice.

5. *York CF, supra*, note 1, par. 7.

6. *Ibid.*, par. 14.

7. *Ibid.*, par. 44.

légalement en paiement des licences qu'elle a délivrées ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et à l'égard desquelles les états ont été déposés.

Dans le cadre de son analyse de cet argument, la Cour d'appel a effectué une révision approfondie de l'historique des sociétés de gestion collective et des modifications à la Loi à travers les années.

Voilà l'histoire amorcée : au début des années 1920, quelques sociétés avaient réussi à acquérir les droits d'exécution dans la majorité des œuvres musicales et dramatico-musicales populaires à l'époque. Ces sociétés exerçaient un quasi-monopole sur le marché des droits d'exécution pour ces œuvres, leur permettant ainsi de contrôler l'octroi de licences pour ces droits et les prix correspondants⁸.

En 1936, le législateur a apporté des modifications à la Loi, ce qui comprenait entre autres l'adoption d'un régime propre aux sociétés de perception de droits d'exécution⁹. Selon la Cour, ce régime avait comme objectif de pallier les risques de ce quasi-monopole et d'empêcher les abus de pouvoir qui pouvaient en résulter¹⁰. Ce régime imposait plusieurs obligations aux sociétés de perception de droit d'exécution, telle l'obligation de déposer une liste des œuvres faisant partie du répertoire d'une société et de faire approuver et homologuer les états des honoraires, redevances ou tantièmes qu'une société proposait de percevoir en paiement des licences octroyées¹¹. De plus, ces modifications avaient pour effet d'interdire toute poursuite pour la violation d'un droit d'exécution contre quiconque avait payé ou offert de payer les sommes indiquées dans les états homologués¹².

8. *York, supra*, note 1, par. 57.

9. *Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur, 1931*, S.C. 1936, ch. 28, art. 2.

10. *York, supra*, note 1, par. 57.

11. *Ibid.*, par. 58.

12. *Id.*

En 1988, le législateur a pour la première fois instauré un cadre légal pour la gestion collective des droits d'auteur autres que les droits d'exécution¹³. Comme le note la Cour d'appel, ces modifications ont changé de façon substantielle le régime en vigueur depuis 1936, celui-ci ayant été mis en place pour assurer une certaine réglementation des sociétés qui faisaient l'acquisition de droits d'exécution pour les exploiter à leur propre profit¹⁴. En revanche, la gestion collective dont il est question depuis les modifications de 1988 concerne plutôt la gestion des droits par les titulaires de droits, par l'intermédiaire d'une organisation sous leur autorité, pour leur propre bénéfice.

La Cour d'appel passe ensuite aux modifications de 1997 à la Loi qui auraient une fois de plus transformé le régime des sociétés de gestion collective. Dans les modifications de 1997, le législateur a introduit une nouvelle définition du terme « sociétés de gestion » qui semble plus près du régime actuellement en vigueur¹⁵ :

« société de gestion » Association, société ou personne morale autorisée – notamment par voie de cession, licence ou mandat – à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur ou du droit à rémunération conféré par les articles 19 ou 81 pour l'exercice des activités suivantes :

a) l'administration d'un système d'octroi de licences portant sur un répertoire d'œuvres, de prestations, d'enregistrements sonores ou de signaux de communication de plusieurs auteurs, artistes, interprètes, producteurs d'enregistrements sonores ou radiodiffuseurs et en vertu duquel elle établit les catégories d'utilisation qu'elle autorise au titre de la présente loi ainsi que les redevances et modalités afférentes ;

b) la perception et la répartition des redevances payables aux termes de la présente loi.

Contrairement au cadre légal mis en place en 1936, cette définition exclut les organisations qui ont acquis des droits auprès de leur titulaire initial et qui octroient ensuite des licences sur ces

13. *Ibid.*, par. 88 ; *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, L.R.C. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 12 à 16.

14. *Ibid.*, par. 89.

15. *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, L.C. 1997, ch. 24, par. 1(5) « société de gestion ».

droits pour leur propre bénéfice. Elle divise plutôt les sociétés de gestion en catégories selon les droits dont elles traitent (soit les droits d'auteur, tels que définis aux articles 3, 15, 18 et 21 ou bien le droit à la rémunération en vertu des articles 19 et 81 de la Loi) et les activités qu'elle exerce (soit l'administration d'un système d'octroi de licences ou la perception et la répartition de redevances).

À titre de rappel, Access fait valoir que le caractère obligatoire du tarif provient du droit des sociétés de gestion de percevoir les redevances figurant au tarif, accordé par le paragraphe 68.2(1) de la Loi. Selon Access, si le paragraphe 68.2(1) de la Loi servait uniquement à confirmer le droit de percevoir les redevances découlant d'une licence, cette disposition serait redondante, puisque les sociétés de gestion ont toujours pu se prévaloir de leurs recours contractuels dans le cas des titulaires de licence¹⁶. Autrement dit, il faudrait distinguer entre l'administration d'un système d'octroi de licences (et l'exercice des recours contractuels engendrés par l'administration d'un tel système) et le droit de percevoir les redevances figurant à un tarif qui existe, selon Access, sans égard à la présence d'une licence.

La Cour d'appel a toutefois rejeté cet argument. Selon la Cour, la présence de cette distinction dans la Loi s'explique par le droit à la rémunération conféré aux articles 19 et 81 de la Loi¹⁷. Plus particulièrement, la mention de l'activité de « perception et de répartition des redevances » fait référence aux redevances payables à titre de rémunération équitable en vertu de l'article 19 et pour la fabrication et l'importation de supports audio vierges en vertu de l'article 81, pour lesquelles il n'existe aucun recours contractuel.

La Cour d'appel a d'ailleurs confirmé la situation particulière des détenteurs de droits voisins par le passé, dans sa décision *Ré:Sonne c. Conseil du secteur du conditionnement physique du Canada*¹⁸ :

Le droit des artistes-interprètes et des producteurs à une rémunération équitable n'est pas un droit exclusif : contrairement aux titulaires de droits d'auteur traditionnels, les détenteurs de droits voisins sur les œuvres musicales ne peuvent tenter une action pour recouvrer cette rémunération d'une personne qui, sans y être autorisée, exécute leurs enregistrements en

16. *York, supra*, note 1, par. 128.

17. *Ibid.*, par. 129.

18. 2014 CAF 48, par. 10.

public. Ils ne pourraient exercer un recours en justice que contre la société de gestion qui a omis soit de déposer un projet de tarif auprès de la Commission, comme l'exigent les paragraphes 67.1(1) et (2) de la Loi, soit de répartir entre leurs bénéficiaires les redevances homologuées par la Commission et perçues des utilisateurs par la société.

Bien que la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*¹⁹ ait encore une fois apporté des changements majeurs au régime légal des sociétés de gestion collectives, le raisonnement qui sous-tend les propos de la Cour d'appel dans la décision *Ré:Sonne* est toujours aussi vrai²⁰. Le droit à la rémunération équitable est donc, comme la Cour d'appel l'a soulevé, un droit à part de celui des auteurs et compositeurs d'une œuvre.

Ultimement, la Cour d'appel a conclu que les tarifs, qu'ils soient provisoires ou définitifs, sont seulement opposables aux personnes titulaires d'une licence²¹. Cette conclusion s'inscrit d'ailleurs dans la maxime « là où il y a un droit, il y a un recours »²². Il s'agit donc de bien déterminer le droit qui est en cause et une première distinction s'impose « entre l'obligation de payer des redevances et l'obligation de payer des dommages-intérêts en cas de violation »²³ :

[...] S'il n'y a pas de tarif, l'utilisateur qui viole un droit d'auteur est tenu de verser des dommages-intérêts pour cette violation d'un montant égal aux dommages que le titulaire du droit d'auteur a subis du fait de la violation : voir le paragraphe 35(1) de la Loi. Ces dommages sont évalués par un tribunal. Toutefois, dans le cas d'un tarif obligatoire, le recours du titulaire est une action visant à faire exécuter le tarif. En effet, les redevances fixées dans le tarif deviennent une forme de dommages-intérêts préétablis. Cette distinction s'estompe lorsque les tribunaux se servent du tarif pour calculer les dommages-intérêts. [...].

19. L.C. 2018, c. 27.

20. En vertu de l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, « quiconque exécute en public ou communique au public par télécommunication l'enregistrement sonore publié doit verser des redevances :
a) dans le cas de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, à la société de gestion chargée, en vertu de la partie VII.1, de les percevoir ; [...] ».

21. *York*, *supra*, note 1, par. 204.

22. *Ibid.*, par. 167.

23. *Ibid.*, par. 38.

La Cour d'appel fédérale a d'ailleurs reconnu que cette façon de faire a probablement contribué à la fausse impression que les tarifs sont obligatoires²⁴ :

[...] Je reconnais qu'il y a eu application du tarif comme s'il était obligatoire, mais, à mon avis, il en a été ainsi parce qu'il y a eu la confusion entre l'application du tarif et l'adjudication de dommages-intérêts en fonction des sommes prévues au tarif. Il semble que cela a mené à la conclusion générale que les tarifs sont obligatoires puisqu'il a été jugé que le montant des dommages-intérêts se calculait en fonction des sommes prévues au tarif.

Puisque les redevances sont perçues en contrepartie des droits octroyés par licence, Access Copyright ne peut les percevoir de manière systématique pour toute utilisation des œuvres qu'elle administre sans égard à l'existence d'une telle licence. Si un titulaire d'une licence utilise une œuvre couverte par le tarif, mais est en défaut de paiement, il sera possible pour Access Copyright de faire respecter le paiement du tarif. En revanche, en cas de violation du droit d'auteur, c'est une action en dommages-intérêts qui demeure appropriée²⁵ :

Les violations de droit d'auteur ne transforment pas les contrevenants en titulaires de licence tenus de payer des redevances. Les personnes commettant une violation peuvent faire l'objet d'une action en violation et être tenues de payer des dommages-intérêts, mais uniquement sur demande du titulaire du droit d'auteur, de son cessionnaire ou du titulaire d'une licence exclusive. [...]

Par conséquent, l'Université, s'étant soustraite aux tarifs, n'était plus tenue de payer les redevances pour les œuvres utilisées. Si toutefois elle portait atteinte aux droits d'auteur en reproduisant ces œuvres, il serait de mise pour Access de procéder par une action en dommages-intérêts. Dans le cas qui nous concerne et de l'aveu d'Access Copyright, elle n'était pas autorisée par ses membres à procéder ainsi²⁶.

24. *Ibid.*, par. 199, voir aussi par. 39.

25. *Ibid.*, par. 205.

26. *Ibid.*

1.2.2 *L'analyse du caractère équitable des lignes directrices de l'Université*

Dans une première étape, la Cour d'appel a reconnu que les copies étaient faites pour une fin permise par l'article 29 de la Loi, car elles étaient faites à des fins d'éducation²⁷. Passant ensuite au deuxième volet de l'analyse, à savoir si l'utilisation qui est faite des œuvres en conformité avec les Lignes directrices est équitable, la Cour d'appel repasse les six facteurs énumérés par la Cour suprême dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*²⁸, débutant avec son analyse du but de l'utilisation.

1.2.2.1 *Le but de l'utilisation*

En première instance, la Cour fédérale avait conclu que l'utilisation des œuvres avait deux buts : l'éducation et, de manière secondaire, permettre à l'Université d'offrir gratuitement ce qu'elle payait précédemment et de continuer à augmenter le nombre d'inscriptions en réduisant les coûts pour les étudiants²⁹. En appel, l'Université soumet que la Cour fédérale avait commis une erreur en tenant compte des buts de deux utilisateurs distincts, soit l'Université, ses professeurs et son personnel d'une part et les étudiants d'autre part³⁰. Selon l'Université, l'étudiant est le seul utilisateur à considérer et donc le but de l'utilisation ne peut être autre que l'éducation.

La Cour d'appel a toutefois rejeté cet argument. De surcroît, la Cour d'appel a jugé que la Cour fédérale avait commis une erreur manifeste et dominante en considérant l'éducation comme étant une fin énumérée dans son examen du but de l'utilisation³¹. Seul le but de l'Université était pertinent en l'espèce, ce qui démontre clairement, selon la Cour d'appel, la nature inéquitable des reproductions.

Pour en arriver à cette conclusion, la Cour d'appel a repris le cadre d'analyse établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* et tel qu'appliqué subséquentement dans les arrêts *Société canadienne des auteurs*,

27. *York, supra*, note 1, par. 211.

28. *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 [CCH].

29. *York CF, supra*, note 9, par. 272-273 ; *York, supra*, note 1, par. 215, 240.

30. *York, supra*, note 1, par. 216.

31. *York, supra*, note 1, par. 241.

*compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*³² et *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*³³.

La Cour d'appel note d'abord que l'analyse de la Cour suprême dans la décision *CCH* était clairement faite de la perspective de la Grande Bibliothèque et non des utilisateurs finaux, puisque celle-ci se fait à une politique qu'elle avait élaborée, de manière similaire à l'élaboration par l'Université de ses Lignes directrices en l'espèce³⁴.

Dans l'arrêt *SOCAN*, la Cour suprême a plutôt conclu que le point de vue à adopter est celui de l'utilisateur final. Selon la Cour d'appel, cette contradiction s'explique par la différence, dans les deux arrêts, entre l'identité de la personne ou de l'organisation se livrant au comportement non autorisé, qui est différent dans les deux arrêts³⁵ :

L'arrêt *SOCAN* ne porte pas sur des lignes directrices en tant que telles, mais, comme dans l'arrêt *CCH*, l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur se fait dans le cadre d'une structure définie établie par une personne autre que l'utilisateur. Contrairement à ce qui s'est produit dans l'affaire *CCH*, les personnes qui accédaient aux extraits le faisaient pour leur propre compte. Dans l'affaire *CCH*, l'auteur des copies était la Grande Bibliothèque, qui agissait au nom de ses usagers. Il y avait donc un lien plus direct entre l'utilisateur et l'œuvre protégée dans l'affaire *SOCAN* que dans l'affaire *CCH*.

Selon la Cour d'appel, il n'était donc pas surprenant que la Cour suprême, dans *SOCAN* ait privilégié le point de vue de l'utilisateur final.

Se positionnant ensuite sur la troisième décision de la trilogie, *Alberta (Éducation)*, la Cour d'appel a noté les propos de la Cour suprême, qui avait alors rejeté l'argument voulant que les enseignants et les élèves ont des points de vue différents. De plus, contrairement aux arrêts *CCH* et *SOCAN*, il n'existait aucune politique encadrant les reproductions effectuées par les enseignants dans l'arrêt *Alberta (Éducation)*. Selon la Cour d'appel, cette absence de politique indique

32. *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2012 CSC 36 [*SOCAN*].

33. *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37 [*Alberta (Éducation)*].

34. *York*, *supra*, note 1, par. 220, citant *CCH*, *supra*, note 28, par. 66-69, 71.

35. *Ibid.*, par. 223.

que les reproductions étaient sporadiques plutôt que systématiques³⁶. Se fiant aux motifs de la Cour suprême, elle note toutefois que les fins de l'utilisateur ne pourront servir à dissimuler les motivations inéquitables de l'auteur des copies³⁷ :

[...] même si l'utilisation équitable est un droit des utilisateurs et que par conséquent le point de vue à adopter est celui de ces derniers, le but de l'auteur des copies peut tout de même être pertinent lors de l'examen du caractère équitable. Ainsi, la conclusion voulant que l'auteur des copies se cache derrière le paravent de la fin permise pour l'utilisateur afin de camoufler la fin distincte qu'il poursuit est pertinente quand il s'agit d'analyser le caractère équitable.

Ayant déterminé que les motivations de l'Université, en élaborant et en se fiant aux Lignes directrices, étaient d'« obtenir gratuitement ce qu'ils payaient précédemment »³⁸, la Cour d'appel a ensuite passé au deuxième facteur d'analyse, la nature de l'utilisation.

1.2.2.2 *La nature de l'utilisation*

La Cour d'appel a confirmé les conclusions de la Cour fédérale selon lesquelles la nature de l'utilisation, soit la « quantification du nombre total de pages reproduites (c'est-à-dire, une évaluation quantitative fondée sur une utilisation globale) »³⁹, militait en la défaveur de l'Université⁴⁰. Non seulement la preuve a révélé une quantité globale de reproductions considérable, mais les Lignes directrices étaient silencieuses sur l'utilisation que pouvaient faire les étudiants avec les copies qui leur étaient remises⁴¹. Par exemple, la Cour d'appel a fait valoir que certaines précautions auraient pu militer en faveur d'une reconnaissance d'utilisation équitable, telles que d'« exige[r] la destruction des œuvres copiées à la fin d'un cours et [d']interdi[re] la conservation et la redistribution d'œuvres copiées »⁴². Ce dernier point fait d'ailleurs contraste avec la situation factuelle dans l'arrêt

36. *Ibid.*, par. 233.

37. *Ibid.*, par. 230.

38. *Ibid.*, par. 240-241.

39. *York CF, supra*, note 9, par. 277.

40. *York, supra*, note 1, par. 258.

41. *Ibid.*, par. 243, 250, 256.

42. *Ibid.*, par. 258.

SOCAN dans lequel les copies étaient éphémères et ne pouvaient pas être copiées ou diffusées de nouveau⁴³.

1.2.2.3 L'ampleur de l'utilisation

L'ampleur, quant à elle, « porte sur la proportion d'une œuvre protégée qui est copiée et non sur la quantité globale de copies »⁴⁴. Toutefois, la Cour d'appel a constaté que la Cour fédérale a aussi considéré l'importance quantitative de l'utilisation. Bien qu'il pût s'agir d'une erreur manifeste, elle n'était tout simplement pas dominante et la Cour d'appel a confirmé les conclusions en première instance⁴⁵. En effet, il a été déterminé que ce critère défavorisait l'Université puisque cette dernière n'a pas été en mesure de justifier, en fonction du but de l'utilisation, les seuils de reproduction qu'elle avait établis dans sa définition de « court extrait » ni même la distinction relative aux différents formats d'œuvres⁴⁶.

1.2.2.4 Les solutions de rechange à l'utilisation

La Cour d'appel a aussi maintenu les conclusions de la Cour fédérale à savoir que le facteur des solutions de rechange militait en faveur de l'Université⁴⁷. En effet, la Cour fédérale était d'avis « que l'utilisation de la reproduction était raisonnablement nécessaire pour atteindre la fin visée, soit l'éducation », d'autant plus qu'il était désormais pertinent dans un contexte académique de se référer à plusieurs « publications et ressources » au lieu d'un seul « manuel principal »⁴⁸.

Toutefois, il est important de souligner ici que la Cour d'appel a atténué le poids à attribuer à ce facteur en raison de « l'absence de solutions de rechange gratuites aux copies effectuées par l'Université » et compte tenu de sa conclusion relativement au premier facteur : « [...] bien que le but général de l'Université ait été l'éducation, le but visé par l'adoption des Lignes directrices était d'obtenir gratuitement ce qu'elle devait payer par le passé »⁴⁹.

43. *Ibid.*, par. 254, 256.

44. *Ibid.*, par. 259.

45. *Ibid.*, par. 279.

46. *Ibid.*, par. 281.

47. *Ibid.*, par. 292.

48. *Ibid.*, par. 285.

49. *Ibid.*, par. 291.

1.2.4.5 L'effet de l'utilisation sur l'œuvre

La Cour d'appel a confirmé les conclusions de la Cour fédérale selon lesquelles les effets de l'utilisation militaient en faveur de la reconnaissance du caractère inéquitable des Lignes directrices. En effet, la Cour d'appel a fait valoir que les copies effectuées en vertu de ces Lignes « concerne[nt] des parties nettement plus importantes des œuvres originales et [que] les Lignes directrices autorisent la reproduction d'œuvres entières sur le seul critère du format de publication »⁵⁰.

1.2.4.6 La nature de l'œuvre

Quant à ce dernier facteur, la Cour d'appel n'a fait que prendre note de la conclusion de la Cour fédérale voulant « que ce facteur tendait vers l'extrémité négative du spectre du caractère équitable "en raison de la façon dont est abordée la nature des œuvres et la façon dont les Lignes directrices sont appliquées" »⁵¹. On constate ainsi qu'il n'a été déterminant ni en première instance ni en appel.

1.3 Conclusion

Cette décision vient confirmer que les tarifs que la Commission homologue ne sont exigibles qu'envers les titulaires de licences et ne sont donc pas opposables à l'Université qui s'en est soustraite. Les implications de cette décision sont substantielles pour les nombreuses universités et organismes qui se fient aux lignes directrices ou à des politiques internes semblables pour guider la reproduction et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur de manière à tomber sous l'exception d'utilisation équitable. Cela étant, la décision de la Cour d'appel démontre aussi la difficulté à créer une politique contenant des règles universelles qui assureront une utilisation équitable dans toutes les circonstances. Après tout, les Lignes directrices de l'Université York étaient fondées sur celles de l'organisme Universités Canada, qui avait élaboré la première version de sa politique après la décision de la Cour suprême dans CCH, l'ayant ensuite adaptée à la lumière de la décision *Alberta (Éducation)*. En l'espèce, l'absence de restrictions quant à l'utilisation des copies une fois remises aux étudiants et le manque de justifications des seuils établis quant à l'ampleur des reproductions permises y ont visiblement joué pour

50. *Ibid.*, par. 306.

51. *Ibid.*, par. 307.

beaucoup. Considérant que la Cour suprême du Canada a autorisé l'appel de cette décision⁵², il sera intéressant de voir comment ces enjeux et ses conclusions seront étudiés.

2. WISEAU STUDIO, LLC. c. HARPER, 2020 ONSC 2504

Dans l'affaire *Wiseau*, la Cour a notamment eu à statuer sur la reproduction d'extraits d'un film dans un documentaire portant sur la réalisation dudit film et la culture qui l'entoure. Dans la mesure où l'utilisation des extraits constitue une violation du droit d'auteur dans le film original, la Cour doit déterminer si cette utilisation tomberait sous l'exception d'utilisation équitable à des fins de critique ou de communication de nouvelles. La Cour a d'ailleurs reconnu que l'exception s'appliquait en l'espèce. Selon la Cour, pour qu'un film soit considéré comme étant un documentaire, il doit simplement être un film de non-fiction. Il n'a pas besoin d'éclairer ou d'éduquer le public, ni être obligatoirement respectueux et équilibré envers ses sujets pour constituer un documentaire. Dans la mesure où le documentaire constitue une critique, le caractère malveillant ou injustifié des propos n'est point pertinent pour l'analyse de l'exception d'utilisation équitable. De plus, en réponse aux allégations de violation des droits moraux de l'auteur du film, la Cour rappelle qu'en l'absence de preuve de modification ou de distorsion de l'œuvre originale, toute preuve subjective concernant les sentiments de l'auteur sera insuffisante.

2.1 Les faits de l'affaire *Wiseau*

L'affaire *Wiseau*⁵³ se centre sur un long métrage intitulé *The Room*, réalisé par le demandeur Tommy Wiseau, qui a vu le jour en juin 2003. Dès sa première diffusion, le film est considéré comme un échec catastrophique, ne recevant que des critiques négatives. Une affiche citant une critique du film avait même été placée devant la billetterie : « Regarder ce film, c'est comme se faire poignarder dans la tête » [traduction].

Nonobstant son début quelque peu désastreux, le film a suscité une sorte de fascination de la part du public et a acquis, à travers les années, un statut de film culte. Depuis ce temps, plusieurs livres et adaptations cinématographiques ont été élaborés, dont notamment celui qui nous occupe dans la présente affaire.

52. *Université York, et al. c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), et al.* (2020-10-15), 39222 (C.S.C.).

53. *Wiseau Studio, LLC v. Harper*, 2020 ONSC 2504.

En effet, les défendeurs ont fait la connaissance de Tommy Wiseau en 2011, lors d'un évènement de visionnement du longmétrage *The Room*. Ces derniers ont fait part à Wiseau de leur intention de créer un documentaire sur la production du célèbre film, une idée qui, au départ, a été favorablement reçue par Wiseau. Toutefois, l'enthousiasme initialement partagé par le réalisateur a malheureusement été éphémère.

Malgré tout, le documentaire réalisé par les défendeurs a finalement été complété en janvier 2016. Son titre, *Room Full of Spoons*, fait l'éloge d'une photographie encadrée, prétendument par mégarde, et affichée dans le salon où se déroule la majorité des scènes dans l'œuvre originale. L'œuvre des défendeurs est d'une durée de 109 minutes, dont un total d'environ 7 minutes d'extraits de *The Room*, commentés par le narrateur du documentaire ou bien par la personne faisant l'objet d'une entrevue.

Les procédures entre les parties ont débuté abruptement en juin 2017, lorsqu'une requête urgente est déposée par Wiseau et présentée *ex parte*, cherchant l'émission d'une injonction provisoire pour interdire la diffusion et la promotion du documentaire *Room Full of Spoons*. L'injonction provisoire est accordée par la Cour, mais annulée au stade de la demande de prorogation.

Sur le fond de l'action, les demandeurs allèguent la violation de leurs droits d'auteur par les défendeurs, y compris la violation des droits moraux de Tommy Wiseau, dans le long métrage *The Room*. Les demandeurs allèguent aussi la violation du droit à la vie privée de Tommy Wiseau, une appropriation illégale de sa personnalité et la commercialisation trompeuse.

2.2 L'analyse et les conclusions de la Cour

Les questions en litige à l'égard desquelles la Cour doit statuer sont, entre autres, de savoir s'il y a eu violation du droit d'auteur des demandeurs, si l'exception de l'utilisation équitable s'applique en l'espèce et s'il y a eu violation des droits moraux du demandeur Tommy Wiseau, à titre d'auteur de l'œuvre.

2.2.1 La titularité du droit d'auteur et la qualité pour agir des demanderesses

Avant de se positionner sur la question de la violation de droit d'auteur, la Cour évalue d'abord le sujet de titularité et de la qualité des demandeurs. En l'espèce, les demandeurs alléguaient que Tommy Wiseau avait cédé ses droits, titres et intérêts dans le film *The Room* à Wiseau Studio LLC. Cependant, le certificat d'enregistrement du droit d'auteur qui était joint à l'acte introductif d'instance indiquait que Wiseau-Films était le titulaire du droit d'auteur. Par ailleurs, les demandeurs n'avaient produit aucun document supplémentaire pour soutenir leur argument voulant que Wiseau Studio LLC était titulaire.

Étant donné qu'aucune preuve n'était présentée pour démontrer la cession du droit d'auteur à Wiseau Studio LLC, la Cour est d'avis que la demande de l'entreprise devrait échouer sur cette base seulement⁵⁴. Considérant le fait que Tommy Wiseau avait admis avoir cédé ses droits d'auteur à Wiseau-Films et vu le contenu du certificat d'enregistrement qui semblait soutenir cette admission, le juge a noté sa réticence à accepter que l'auteur lui-même avait la qualité pour agir.

Cependant, avant de déclarer la question close, la Cour fait référence à l'alinéa 34.1(2)c) de la Loi, prévoyant que lorsqu'« aucun acte de cession du droit d'auteur ni aucune licence concédant un intérêt dans le droit d'auteur n'a été enregistré sous l'autorité de la présente loi [...] si un nom paraissant être celui du producteur d'une œuvre cinématographique y est indiqué de la manière habituelle, cette personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, être le producteur de l'œuvre ». Vu ce renversement du fardeau de preuve, il appartenait donc aux défendeurs de démontrer qu'il n'y avait pas eu de cession. En l'absence de cette preuve, la Cour a jugé prudent d'accepter que les demandeurs aient la qualité pour agir⁵⁵. Considérant ses conclusions relatives aux autres questions en litige, la Cour a reconnu que la question de titularité était ultimement de peu d'importance.

54. *Ibid.*, par. 154.

55. *Ibid.*, par. 157.

2.2.2 L'analyse de la question de violation du droit d'auteur

Se tournant ensuite vers la question de violation de droit d'auteur, la Cour rappelle tout d'abord le cadre juridique applicable à ce genre de recours. Comme le droit d'auteur sur une œuvre comporte « le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre »⁵⁶, il en ressort que toute copie d'une partie non importante d'une œuvre ne constitue pas une contrefaçon. Le demandeur doit donc démontrer qu'une partie substantielle de l'œuvre originale a été utilisée. Ce que constitue une partie substantielle doit être analysé en fonction de sa qualité et non de sa quantité⁵⁷.

La Cour se base sur les enseignements de la Cour suprême dans *Cinar Corporation c. Robinson* pour rappeler les principes fondamentaux qui sous-tendent l'évaluation de la nature substantielle ou non d'une reproduction⁵⁸ :

The goal, therefore, of the requirement that there be a “substantial” infringement is to ensure that a balance is maintained between protecting the skill and judgment exercised by authors in the expression of their ideas, and “leaving ideas and elements from the public domain free for all to draw upon [...]

La Cour en vient à la conclusion qu'une partie importante du film *The Room* a été reproduite dans le documentaire *Room Full of Spoons*⁵⁹. Selon la Cour, malgré que la quantité d'extraits du film ne soit pas importante eu égard à la longueur totale du film, le documentaire ne serait pas le même si les défendeurs avaient omis les séquences tirées du film original. Par conséquent, la Cour est d'avis que la quantité utilisée ne pouvait être considérée comme étant négligeable. Elle note d'ailleurs son hésitation à en venir à cette conclusion, puisque le documentaire ne cherchait clairement pas à remplacer ou à copier le film ou à diminuer sa valeur. La Cour reconnaît toutefois qu'il est préférable d'aborder ces questions dans le contexte de l'analyse sur l'application de l'exception d'utilisation équitable.

56. *Loi sur le droit d'auteur, supra*, note 6, par. 3(1).

57. *Ibid.*, par. 162, citant *U & R Tax Services Ltd. v. H & R Block Canada Inc.*, [1995] R.C.F. No. 962 (C.F.).

58. *Ibid.*, par. 161, citant *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 28.

59. *Ibid.*, par. 164.

2.2.3 L'utilisation équitable à des fins de critique et de reportage

Les défendeurs en l'espèce ont fait valoir que l'utilisation des extraits du film *The Room* dans leur documentaire tombait sous l'exception d'utilisation équitable, notamment puisque le documentaire vise à critiquer le film original. Ils argumentaient aussi que le documentaire constitue la communication de nouvelles, puisqu'il a comme objectif d'informer le public. Selon les défendeurs, l'utilisation de l'œuvre était donc faite pour au moins une des fins permises par les articles 29.1 et 29.2 de la Loi.

La Cour affirme la position des défendeurs et confirme que le premier volet du test, c'est-à-dire l'utilisation des œuvres pour une fin permise, est facilement satisfait en l'espèce⁶⁰ :

The documentary reports on and discusses the social phenomenon of *The Room* and its creator. *Room Full of Spoons* reviews the making of *The Room*, including discussing specific aspects and scenes within the film. It contains interviews with fans, actors and others involved in the making of the film. It includes comments from critics, professors and others about their reaction to the film and its attraction to people. [...] The defendants investigate and report on Wiseau's background in *Room Full of Spoons*, which may account, in part, for why the *Huffington Post* described the documentary as "a very impressive piece of reporting."

La Cour a d'ailleurs rejeté l'argument des demandeurs selon lequel un documentaire doit avoir pour but d'éclairer, d'éduquer ou de promouvoir une cause et qu'il doit être équilibré et respectueux de ses sujets⁶¹. Selon la Cour, il n'y a aucune raison de restreindre la définition d'un documentaire au-delà de celle d'un film de non-fiction.

Dans la mesure où le documentaire offre un commentaire négatif et défavorable du talent de Tommy Wiseau en tant que comédien et cinéaste, cela constitue une critique. Reprenant les motifs d'une décision d'appel du Royaume-Uni, la Cour affirme que le caractère malveillant ou injustifié de la critique n'est point pertinent pour l'analyse de l'exception d'utilisation équitable⁶² :

60. *Ibid.*, par. 173.

61. *Ibid.*, par. 174.

62. *Ibid.*, par. 177.

If Wiseau does not like how he is portrayed in *Room Full of Spoons*, his claim may be for defamation. As the English Court of Appeal stated in *Pro Sieben Media AG v. Carlton UK Television Ltd*, [1998] All E.R. (D) 751, “[i]f the fair dealing is for the purpose of criticism that criticism may be strongly expressed and unbalanced without forfeiting the fair dealing defence; an author’s remedy for malicious and unjustified criticism lies (if it lies anywhere) in the law of defamation, not copyright.” [...].

En ce qui a trait au deuxième volet du test, la Cour a jugé que l’utilisation des extraits du film *The Room* était faite de manière équitable. Tout d’abord, puisque l’utilisation des extraits était faite pour fournir une critique et des informations relatives au film original, des fins autorisées par la Loi, l’évaluation du critère de l’objectif de l’utilisation favorisait les défendeurs.

Pour ce qui est du caractère de l’utilisation, ce critère concerne la manière dont l’utilisateur traite du matériel protégé par le droit d’auteur. La Cour a noté qu’il peut être utile de considérer les coutumes et les pratiques courantes dans un domaine particulier pour l’évaluation de ce critère⁶³. À cet égard, les extraits du film *The Room* étaient toujours accompagnés de commentaires ou de narration lors de leur apparition dans *Room Full of Spoons*, ce qui constitue une technique courante dans les documentaires. Selon la Cour, cela supporte la position des défendeurs et la nature équitable de l’utilisation qui est faite de l’œuvre⁶⁴.

Alors que la quantité de matériel utilisé a joué en défaveur des défendeurs lors de l’analyse relative à la violation de droit d’auteur, la Cour a conclu qu’elle n’était tout de même pas excessive. En effet, puisque le documentaire *Room Full of Spoons* est d’une durée de 109 minutes, les 7 minutes d’images tirées du film *The Room*, un film de 99 minutes au total, représentent 6 % du documentaire et 7 % du travail source. De surcroît, la Cour a conclu que l’utilisation des extraits est limitée et liée à ce qui est nécessaire pour accomplir les fins recherchées par le documentaire : critiquer et informer le public. La finalité de la reproduction n’était pas de remplacer l’œuvre originale⁶⁵.

63. *Ibid.*, par. 186, citant *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, par. 50.

64. *Id.*

65. *Ibid.*, par. 188-189.

La Cour fut d'avis qu'il n'y avait pas d'alternatives raisonnablement envisageables à l'utilisation des extraits de l'œuvre, étant donné que le film *The Room* et les faits et événements qui l'entourent constituent l'essence même du documentaire des défendeurs. En l'espèce, comme dans la majorité des cas où l'utilisation d'une œuvre protégée est faite à des fins de critique, l'obtention d'une licence n'était pas une option réaliste, car cela aurait impliqué une renonciation totale de la part des défendeurs au contrôle éditorial de leur documentaire.

La Cour a aussi jugé que l'analyse des critères relatifs à la nature de l'œuvre et l'effet de son utilisation favorisaient également une conclusion selon laquelle l'utilisation était équitable. D'abord, le matériel utilisé n'était pas confidentiel ni non publié. Au contraire, le film *The Room* est largement diffusé depuis près de deux décennies et même disponible gratuitement en ligne⁶⁶. La Cour a également conclu que le documentaire des défendeurs n'est pas un substitut au film des demandeurs ni ne remplace l'expérience unique que constitue la projection de l'œuvre originale. Selon la Cour, le visionnement du documentaire *Room Full of Spoons* serait plutôt susceptible de susciter un intérêt pour le film *The Room*. Vu l'absence de preuve ou d'argument convaincant relatif à l'effet préjudiciable de l'utilisation, la Cour a conclu que ce dernier critère, tout comme les autres, favorise une conclusion quant au caractère équitable de l'utilisation et à l'application de l'exception⁶⁷.

2.2.4 Les droits moraux du demandeur

Quant à la question de savoir si les défendeurs avaient porté atteinte aux droits moraux du demandeur Tommy Wiseau, la Cour a répondu par la négative. Le demandeur Tommy Wiseau prétendait que les défendeurs avaient violé ses droits moraux pour deux raisons. D'abord, les extraits du film qui avaient été utilisés dans le documentaire *Room Full of Spoons* étaient, selon le demandeur, de piètre qualité et avaient donc vraisemblablement été illégalement « arrachés » d'un disque Blu-Ray ou de la plateforme YouTube. La Cour rejette toutefois cet argument, puisqu'aucune preuve n'était produite quant à la manière dont les extraits avaient modifié ou dénaturé l'œuvre originale, outre le témoignage de monsieur Wiseau selon qui la qualité « n'était pas à la hauteur de ses standards » et qu'il était « très mécontent »⁶⁸.

66. *Ibid.*, par. 192-193.

67. *Ibid.*, par. 196-198.

68. *Ibid.*, par. 205.

Tommy Wiseau prétendait aussi que l'utilisation des extraits du film *The Room* constituait une violation de ses droits moraux, puisqu'il avait été associé contre son gré au documentaire des défendeurs, qu'il trouvait répréhensible tant sur le plan artistique que personnel. Cet argument est également rejeté par la Cour, celle-ci ayant affirmé que le ton négatif du documentaire et les sentiments défavorables du demandeur étaient insuffisants pour conclure à la violation des droits moraux de ce dernier.

En reprenant les motifs de la Cour fédérale dans la décision *Maltz c. Witterick*⁶⁹, la Cour rappelle que les violations de droits moraux ne peuvent être déterminées uniquement sur la base des sentiments ou des opinions du créateur d'une œuvre. Cette évaluation implique non seulement une considération des opinions subjectives du demandeur, mais aussi de preuves objectives. En l'espèce, aucune preuve n'avait été présentée quant à la façon dont les extraits de l'œuvre originale ont été déformés ou modifiés de manière à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur.

2.2.5 Les dommages subis par les défendeurs

En réponse à la procédure des demandeurs, les défendeurs ont déposé une demande reconventionnelle pour réclamer les dommages subis en raison de l'injonction provisoire des demandeurs. En effet, la requête des demandeurs, présentée sur une base urgente et *ex parte*, avait empêché la diffusion du documentaire avant la sortie du film *The Disaster Artist*, un long métrage fondé sur la vie de Tommy Wiseau et sa réalisation du film *The Room*, et mettant en vedette des acteurs connus tels James Franco, Seth Rogen et Zac Efron. Contrairement au documentaire des défendeurs, Tommy Wiseau avait vivement encouragé la réalisation du film *The Disaster Artist* et avait même paru lors de la cérémonie des Golden Globe où James Franco a emporté le prix dans la catégorie « Best Actor in a Musical or Comedy ».

Or, l'injonction a ultimement été dissoute après quatre mois, lorsque la Cour a refusé la requête pour sa prorogation en concluant que les demandeurs avaient non seulement fait défaut de rencontrer leur fardeau de preuve, mais qu'ils avaient aussi omis de divulguer des informations pertinentes et essentielles lors de la première requête présentée *ex parte*. Sur le fond de la question, la Cour a noté l'impact du comportement des demandeurs, allant même jusqu'à suggérer que

69. *Maltz c. Witterick*, 2016 CF 524, par. 49.

les réalisateurs du film *The Disaster Artist* auraient été à l'origine de la requête *ex parte* :

As Koehnen J. stated, the injunction was issued at a “commercially critical time.” This is because the injunction prevented the documentary from being released prior to, or around the same time as, *The Disaster Artist*. Indeed, given the strong representation of Wiseau on the injunction motion, in contrast to his later revolving door of lawyers that he was unwilling to pay, one might reasonably infer that *The Disaster Artist* was behind the injunction application. Regardless, the uncontradicted evidence was that there was much interest at the time among fans of *The Room* and from cinemas which screen *The Room in Room Full of Spoons*, interest Wiseau did his best to frustrate through threats of legal action and, in June 2017, by obtaining the injunction.

La Cour a ultimement accordé des dommages-intérêts compensatoires de 550 000 \$ US, en vue des profits que les défendeurs auraient pu réaliser s'ils avaient eu l'occasion de diffuser leur documentaire en même temps que le film *The Disaster Artist* comme prévu, ce qui leur aurait permis de bénéficier du « buzz » que ce film hollywoodien avait généré. La Cour a aussi accordé des dommages-intérêts punitifs de 200 000 \$ CAN en concluant que les demandeurs avaient initié leur procédure « for the improper purpose of preventing the release of a documentary disliked by Tommy Wiseau » et ont de ce fait délibérément porté atteinte à la liberté d'expression des défendeurs.

2.3 Conclusion

La Cour a donc rejeté toutes les demandes avancées par les demandeurs, et ce, tant au niveau du droit d'auteur que pour les moyens de responsabilité civile invoqués, telles l'appropriation illicite de la personnalité, la commercialisation trompeuse et l'atteinte au droit à la vie privée (« intrusion upon seclusion »). Cette décision rappelle d'abord que l'évaluation de ce que constitue la reproduction d'une partie importante d'une œuvre repose surtout sur des considérations qualitatives. En effet, même la reproduction de 7 minutes d'extraits d'un film de 99 minutes, le plus long de ces extraits étant de 21 secondes, peut constituer une reproduction d'une partie importante de l'œuvre, notamment si les extraits ajoutent beaucoup de valeur au contenu de l'ouvrage auquel ils ont été intégrés.

La Cour a aussi jugé que lorsque l'exception d'utilisation équitable à des fins de critique est invoquée, le caractère injustifié ou irrespectueux de la critique n'est point pertinent. Or, la jurisprudence nous enseigne que l'utilisation d'une œuvre pour un motif caché sous le prétexte d'une fin permise fera sans doute obstacle au caractère équitable de l'utilisation⁷⁰. Il s'agit du cas par exemple lorsque la parodie est invoquée comme fin permise, mais que l'intention de l'utilisateur est réellement de gêner ou de punir la partie adverse. Par conséquent, il est toujours prudent d'avoir une réflexion approfondie sur l'objectif véritablement recherché et sur ce qui est nécessaire pour atteindre ce dernier lorsqu'on compte justifier ses actions en se fondant sur l'exception d'utilisation équitable.

Enfin, cette décision rappelle l'importance d'une preuve objective au soutien d'un argument de violation de droits moraux. En effet, l'auteur doit prouver que son œuvre a été modifiée ou dénaturée de manière à porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Toutefois, avant que les sentiments et les opinions de l'auteur ne soient pris en compte, encore faut-il que l'œuvre ait été modifiée.

3. *DRUIDE INFORMATIQUE INC. c. ÉDITIONS QUÉBEC-AMÉRIQUE INC.*, 2020 QCCA 1197

L'affaire *Druide*⁷¹ porte principalement sur la question de savoir si l'utilisation d'un logiciel et d'autres œuvres par la défenderesse a été autorisée par le titulaire du droit d'auteur dans ces œuvres par le biais d'une licence non exclusive. En première instance, la juge avait qualifié l'entente verbale entre les parties comme étant un simple « consentement », qui valait uniquement pour la version du logiciel et des œuvres qui étaient sur le marché au moment où le consentement a été accordé. Toutefois, la Cour d'appel a infirmé cette décision, en concluant que ce consentement, devant plutôt être qualifié de licence non exclusive, valait aussi pour les versions subséquentes du logiciel et des œuvres. Selon la Cour d'appel, la juge de première instance avait commis une erreur en interprétant l'entente comme étant à durée déterminée, alors que les parties ne s'étaient jamais entendues sur une limite temporelle à l'entente. De plus, malgré que

70. Voir notamment : *CCH*, *supra*, note 28, par. 54 ; *Alberta (Éducation)*, *supra*, note 33, par. 23 ; *United Airlines, Inc. c. Cooperstock*, 2017 CF 616.

71. *Druide Informatique Inc. c. Éditions Québec-Amérique Inc.*, 2020 QCCA 1197, infirmant *Éditions Québec-Amérique Inc c. Druid Informatique Inc.*, 2017 QCCS 4092, demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada rejetée (2021-03-18), 39391 (C.S.C.).

les parties aient discuté de leur intention de rédiger une entente écrite, leur relation de longue date démontrait que l'absence d'un écrit n'empêchait pas l'existence d'une entente, puisqu'elles ne l'avaient jamais traité comme étant un élément essentiel.

3.1 Les faits de l'affaire *Druide*

Dans cette décision de la Cour d'appel du Québec, l'appelante *Druide Informatique inc.* (« *Druide* ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, lui ordonnant de cesser la reproduction, la communication, la vente et l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques de l'intimée, *Éditions Québec Amérique inc.* (« *EQA* ») et la condamnant à payer 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts matériels et 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires.

L'appelante *Druide* est une société connue pour la conception du logiciel d'aide à la rédaction *Antidote*, lancé en 1996, alors qu'*EQA* est réputée dans le domaine d'édition de livres. Cette dernière a conçu un dictionnaire thématique permettant de retrouver un mot à partir d'une illustration ou d'un thème. La version sur support informatique, lancée en 1996, est appelée *Le Visuel Multimédia*.

En 1998, les parties créent un pont informatique entre les nouvelles versions des logiciels, *Le Visuel Multimédia 2* et *Antidote 98*. Concrètement, ce pont prend la forme d'un bouton bidirectionnel entre les deux logiciels par lequel l'utilisateur est invité à se procurer le logiciel de l'autre société. Cette entente ne revêt pas la forme d'un contrat écrit, mais plutôt d'un échange de consentement verbal. Ceci marque le début d'un partenariat d'affaires qui durera au-delà d'une décennie.

En 2004, *Druide* et *EQA* lancent respectivement une nouvelle version de leur logiciel : *Antidote Prisme 5* et *Le Visuel Multimédia 3*. *Le Visuel Multimédia 3* inclut un index qui comprend la terminologie française ainsi que les icônes des illustrations associées à la terminologie, appelé l'*Index du Visuel*. Les parties conviennent alors de faire évoluer le pont informatique en intégrant l'*Index du Visuel* dans le logiciel *Antidote Prisme 5*. Cette entente est aussi verbale.

Le 20 octobre 2009, lors du lancement du logiciel *Antidote HD*, *Druide* déploie les interfaces *le Visuel Nano* et *le Visuel Intégré*, conçues et développées par *Druide* à ses frais. Ces interfaces permettent d'intégrer des illustrations de plus grande taille dans *Anti-*

dote HD afin d'assurer à EQA une visibilité accrue. En parallèle, le 27 octobre 2009, EQA lance la nouvelle version de son logiciel Le Visuel Multimédia 4. Comme auparavant, aucun contrat écrit ne vient entériner l'entente intervenue entre les parties quant au déploiement des interfaces le Visuel Nano et le Visuel Intégré.

En 2010, la relation d'affaires entre les parties se détériore à la suite de réorganisations internes. Le 26 juin 2011, EQA transmet à Druides un avis de révocation d'autorisation et ordonne à Druides de retirer ses œuvres du logiciel Antidote HD. Elle fixe initialement au 28 septembre 2011 la date de révocation de son autorisation, mais la date est repoussée au 25 novembre 2011, puis au 13 janvier 2012.

En août 2012, EQA dépose une demande en justice à la Cour supérieure et requiert une ordonnance sommant Druides de cesser immédiatement de reproduire, de représenter, de communiquer à distance, de vendre et d'exploiter les œuvres et les logiciels dont les droits d'auteur lui appartiennent. Entre août 2012 et le prononcé du jugement de la Cour supérieure le 14 septembre 2017, Druides lancera deux mises à jour de son logiciel : Antidote 8 (2012) et Antidote 9 (2015).

3.2 L'analyse et les conclusions de la Cour d'appel

Les deux questions en litige lors de l'appel sont, d'une part, de savoir si la juge de première instance avait commis une erreur révisable en concluant qu'EQA a simplement « consenti » à l'utilisation de ses œuvres dans le Visuel Nano et le Visuel Intégré de la version du logiciel Antidote HD et, d'autre part, si elle avait commis une erreur révisable en accordant des dommages exemplaires à EQA.

Avant de traiter de la question au fond, la Cour d'appel a d'abord analysé la manière dont la juge de première instance avait réparti le fardeau de la preuve entre Druides et EQA. La juge de première instance avait conclu qu'EQA avait le fardeau de prouver qu'elle était titulaire du droit d'auteur sur les œuvres et que Druides avait posé sans son consentement des gestes qui relèvent des droits exclusifs d'EQA. Il reviendrait alors à Druides de démontrer que les gestes reprochés ont plutôt été posés avec le consentement d'EQA. Selon l'appelante, la juge de première instance avait commis une erreur en exigeant que Druides démontre l'existence d'une licence ou l'obtention du consentement d'EQA et que c'était plutôt cette dernière qui devait démontrer l'absence de consentement.

La Cour d'appel a toutefois confirmé le raisonnement de la juge de première instance. C'est effectivement le titulaire du droit d'auteur qui a le fardeau de démontrer que la personne à qui l'on reproche d'avoir violé son droit d'auteur a commis un acte réservé au titulaire et que cet acte a été commis sans le consentement de celui-ci. Toutefois, lorsqu'un défendeur affirme avoir obtenu ce consentement, il en découle que cette partie devra prouver « les faits sur lesquels il s'appuie et les conclusions qu'il en tire »⁷². Cela n'emporte pas, selon la Cour, une modification du fardeau de la preuve, mais bien le déplacement de celui-ci une fois que le demandeur a prouvé que sa réclamation est à première vue valable.

Pour ensuite répondre à la question du fond de l'appel, la Cour passe en revue les grands principes de qualification et d'interprétation de contrat, particulièrement en matière de droit d'auteur. En citant l'arrêt *Uniprix c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, la Cour d'appel rappelle que l'objet de la qualification est « le rattachement du contrat à une catégorie normative » et elle « s'effectue en recherchant la commune intention des parties sur le contenu de leur entente »⁷³.

En droit d'auteur, il y a seulement trois types de contrats : la cession, la licence exclusive et la licence non exclusive. Alors que la cession constitue le transfert d'un droit de propriété, la concession d'une licence équivaut à une simple autorisation de poser un geste qui est autrement exclusif au titulaire du droit d'auteur. La licence exclusive confère un intérêt de propriété limité dans le droit d'auteur, puisqu'elle permet au détenteur de licence d'exploiter ces droits non seulement à l'exclusion des tiers, mais aussi du concédant lui-même. C'est donc pour cela qu'une licence exclusive, tout comme une cession, nécessite un écrit signé pour être valable. En revanche, la licence non exclusive ne confère ni droit de propriété ni intérêt de propriété limité. Elle confère simplement un droit contractuel entre le titulaire-concédant et le licencié et elle n'est donc soumise à aucune exigence de forme ou de contenu⁷⁴.

En première instance, la juge avait qualifié l'entente intervenue entre les parties de simple « consentement ». Or, il s'agissait d'une

72. *Ibid.*, par. 53.

73. *Ibid.*, par. 58, citant *Uniprix c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 29 et 37.

74. À ce sujet, nous notons qu'à maintes reprises la Cour d'appel du Québec se réfère à un article des *Cahiers de propriété intellectuelle* rédigé par Camille Aubin et intitulé « Les licences implicites de droit d'auteur en matière de logiciels », (2017) 29 *C.P.I.* 1, p. 6.

erreur au regard de la qualification du contrat, car le « consentement » correspond en fait à une licence non exclusive. Selon la Cour d'appel, Druides détenait des droits contractuels lui permettant d'utiliser les œuvres d'EQA dans ses interfaces Visuel Nano et Visuel Intégré. Le contrat reposait sur un échange verbal de consentement dont l'origine remonte à 2004, lorsqu'EQA et Druides se sont entendues pour intégrer l'Index du Visuel dans Antidote Prisme 5. Puisque la juge a reconnu l'existence d'un « consentement » vis-à-vis du logiciel Antidote HD, ce « consentement » doit également valoir pour les versions subséquentes (Antidote 8 et 9), car elles contiennent exactement les mêmes interfaces du Visuel Nano et du Visuel Intégré⁷⁵.

De plus, bien que les parties aient exprimé l'intention de consigner leur entente verbale dans un écrit formel, cela ne signifiait pas pour autant que toute entente à intervenir demeurerait conditionnelle à la rédaction d'un écrit⁷⁶ :

À preuve, l'inexistence d'un écrit ne les a jamais privées d'établir une solide relation d'affaires pendant plus de dix années. L'intégration du pont bidirectionnel en 1998, l'intégration de l'Index du Visuel dans la version Antidote Prisme 5 et l'intégration des interfaces Visuel Nano et le Visuel intégré dans la version d'Antidote HD, tous des événements commerciaux marquants, n'ont jamais été précédés d'un écrit pour valoir contrat. L'absence d'un écrit n'a pas davantage empêché la juge de reconnaître l'existence d'un « consentement » de la nature d'un contrat en ce qui a trait à la version du logiciel Antidote HD.

Même après la rédaction du premier projet de convention en 2004 et les échanges connexes qui ont suivi, le logiciel Antidote HD comportant les interfaces Visuel Nano et Visuel Intégré est lancé en octobre 2009 en l'absence d'un écrit. Par conséquent, la Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait commis une erreur en considérant que toute entente à intervenir après le lancement d'Antidote HD était conditionnelle à la rédaction d'un écrit.

En outre, la Cour d'appel a aussi noté que l'omission de la juge de première instance de qualifier adéquatement le contrat entre les parties avait donné lieu à une interprétation erronée de la durée du

75. *Ibid.*, par. 96.

76. *Ibid.*, par. 101.

contrat. La juge de première instance avait notamment conclu qu'en accordant à *Druide* un « consentement » limité à la version *Antidote HD* uniquement, il fallait conclure que le contrat avait une durée limitée. Elle a néanmoins accordé un délai qu'elle jugeait raisonnable pour permettre à *Druide* de cesser l'utilisation des œuvres d'EQA.

Selon la Cour d'appel, faute d'un accord limitant la durée de l'entente à l'édition d'*Antidote HD*, prévoyant un terme extinctif ou encore une durée illimitée, force est de conclure que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée⁷⁷. Un contrat à durée déterminée exige que les parties aient convenu d'un terme extinctif, que ce terme ait été prévu explicitement par les parties ou de manière implicite. Or, les parties en l'espèce n'avaient jamais convenu de limiter leur entente à la version *Antidote HD* seulement. Par conséquent, EQA ne pouvait, dans ces circonstances, résilier ce contrat sans donner un préavis raisonnable à *Druide* afin de lui permettre de bénéficier d'une période nécessaire pour réorienter ses activités commerciales.

En considérant la nature de la relation d'affaires entre les parties, la durée de cette relation, de même que la période nécessaire pour permettre à *Druide* de réorienter ses activités commerciales, la Cour d'appel a conclu que la date du 31 décembre 2018 retenue par la juge de première instance constituait un préavis raisonnable dans les circonstances afin que *Druide* puisse cesser d'utiliser les œuvres d'EQA⁷⁸.

En vue de ses conclusions relatives à l'existence d'une licence non exclusive entre les parties et la durée illimitée de celle-ci, la Cour d'appel annule la condamnation à des dommages-intérêts matériels et exemplaires. Elle a par ailleurs souligné certaines inexactitudes dans la prémisse factuelle retenue par la juge de première instance qui avait servi de fondement de son octroi de dommages-intérêts punitifs, erreurs que nous ne couvrirons pas dans la présente, à la lumière des conclusions de la Cour d'appel sur les questions de fond.

3.3 Conclusion

Cette décision de la Cour d'appel confirme les principes existants en matière de licence de logiciels en droit d'auteur. D'abord, il existe seulement trois catégories normatives de contrats en matière

77. *Ibid.*, par. 113.

78. *Ibid.*, par. 119.

de droit d'auteur : la cession, la licence exclusive et la licence non exclusive. Alors que les licences exclusives et les cessions exigent le respect d'exigences de forme et de contenu, ce n'est pas le cas pour les licences non exclusives. Le fait d'autoriser une personne à poser un geste qui serait autrement réservé au titulaire de droit d'auteur s'apparente à une licence. Les difficultés surviennent lorsque les modalités de cette entente sont verbales ou implicites et il revient à la Cour de déterminer si une partie a dépassé les limites de ce qui a été autorisé.

4. *LICKERISH, LTD. c. AIRG INC., 2020 CF 1128*

Dans l'affaire *Lickerish*, une procédure par voie d'action simplifiée, la Cour fédérale a rejeté les allégations de violation de droit d'auteur de la demanderesse en raison de lacunes importantes dans la preuve présentée par celle-ci. La Cour a conclu que la demanderesse a fait défaut de prouver l'identité de l'auteur des œuvres, l'identité du titulaire de droit d'auteur, l'existence d'une licence exclusive à son bénéfice et de gestes constituant une violation du droit d'auteur. Cette décision met en évidence les difficultés qui peuvent survenir lorsqu'un organisme œuvrant dans la commercialisation de droits d'auteur dans des œuvres, surtout des œuvres en format numérique, doit faire valoir ses droits en justice. Elle démontre aussi l'importance pour tous cessionnaires, licenciés, mandataires et agents de maintenir un répertoire exhaustif de preuve documentaire au soutien de leurs droits ou mandats, le cas échéant.

4.1 Les faits de l'affaire *Lickerish*

La demanderesse *Lickerish, Ltd.* (« *Lickerish* ») est une société constituée en vertu des lois du Royaume-Uni, dont les activités sont situées à Londres, en Angleterre. Elle opère en tant qu'agence de syndication photographique fournissant aux médias des images de beauté, de célébrités, de modèles et de mode. La défenderesse *airG inc.* (« *airG* ») pour sa part est une société canadienne de logiciels.

Lickerish affirme que les photographies de Meghan Markle en cause dans cette procédure ont été prises le 16 novembre 2012 par Dimitry Loiseau, un photographe professionnel de mode de célébrités. Par la suite, *Lickerish* et M. Loiseau ont conclu un contrat d'agence exclusif pour que *Lickerish* agisse en tant qu'agent de M. Loiseau pour la syndication des photographies et autres œuvres.

Lickerish affirme qu'en novembre 2016, elle a découvert qu'airG avait, dès le 1^{er} octobre 2014, utilisé et reproduit les photographies en cause sur son site Web, buzz.airg.com. Lickerish affirme que la reproduction qui a été faite sans la permission ou l'autorisation de Lickerish constitue une violation de droit d'auteur. Pour sa part, airG affirme que Lickerish n'a pas la qualité pour intenter cette action et nie avoir publié les photographies sur son site Web.

4.2 L'analyse et les conclusions de la Cour

Dans cette affaire, les questions devant être tranchées par la Cour sont, entre autres, de savoir si la demanderesse Lickerish a la qualité pour faire valoir une violation du droit d'auteur en ce qui concerne les photographies et, en cas de réponse affirmative, si la défenderesse a violé le droit d'auteur de la demanderesse sur les photographies.

4.2.1 La demanderesse et sa qualité pour agir

Il importe de noter qu'en procédant par voie d'action simplifiée comme en l'espèce, la preuve des parties lors de l'instruction pouvait uniquement être faite par affidavit en vertu de la Règle 299 des *Règles des Cours fédérales*⁷⁹. Or, la preuve soumise par la demanderesse Lickerish comportait plusieurs lacunes importantes qui ont ultimement mené la Cour à conclure en l'absence de qualité de Lickerish.

Au soutien de ses allégations, la demanderesse Lickerish avait produit un affidavit d'un dirigeant de la société Lickerish, monsieur Nigel Williams. Dans son affidavit, M. Williams déclare que « le 16 novembre 2012, Dimitry [Loiseau] a photographié la célèbre actrice Meghan Markle ». Toutefois, en contre-interrogatoire, le représentant de Lickerish avait admis qu'il n'était pas présent à la séance de photos avec M^{me} Markle et que les informations figurant dans sa déclaration sous serment lui ont été transmises par le photographe, M. Loiseau. La demanderesse Lickerish n'avait pas produit d'affidavit du photographe donnant des preuves directes concernant la prise des photographies. En outre, rien ne laissait entendre qu'il aurait été impossible ou même difficile d'obtenir un affidavit de sa part. Au contraire, M. Williams avait plutôt confirmé en contre-interrogatoire que M. Loiseau pouvait fournir des preuves concernant la prise des photographies.

79. DORS/98-106.

Par conséquent, la Cour a conclu que la preuve fournie par M. Williams dans son affidavit constituait une preuve par oui-dire, car Lickerish cherchait à établir la véracité de la déclaration faite par M. Loiseau en se fondant sur l'affidavit de M. Williams. À ce sujet, la Cour a rappelé le libellé de la Règle 81 des *Règles des Cours fédérales*⁸⁰ concernant le contenu d'un affidavit :

81 (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête – autre qu'une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire – auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.

(2) Lorsqu'un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit le déclarant, le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits substantiels peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Par conséquent, la Cour a conclu que non seulement cette preuve était irrecevable, mais elle pouvait tirer une conclusion négative du fait que M. Loiseau n'avait pas fourni de preuve directe, malgré qu'il aurait dû et vraisemblablement pu le faire⁸¹.

En réponse à cette conclusion, Lickerish avait argumenté qu'elle n'avait pas besoin de fournir à la Cour une preuve directe de la part de M. Loiseau, car le certificat d'enregistrement délivré par l'Office américain du droit d'auteur est une preuve valable de l'existence du droit d'auteur de M. Loiseau sur les photographies. Toutefois, la Cour fédérale n'est pas convaincue que le certificat d'enregistrement devrait être admis en preuve.

D'abord, M. Williams avait admis en contre-interrogatoire qu'il n'avait aucune connaissance directe de l'émission ou de la réception du certificat d'enregistrement. Selon les faits, M. Loiseau avait plutôt autorisé la demanderesse à déposer une demande d'enregistrement et la demanderesse a ensuite mandaté une tierce partie, ImageRights International, pour procéder au dépôt. Une fois le certificat d'enregistrement émis, ImageRights International avait plutôt envoyé la copie du certificat d'enregistrement à un autre employé de la société

80. *Id.*

81. *Lickerish, Ltd. c. AirG inc.*, 2020 CF 1128, par. 30 [*Lickerish*].

demanderesse. Lors de la préparation de l'affidavit et de la preuve au soutien, M. Williams n'avait pas personnellement fait la copie du certificat ni n'avait comparé la copie à la version originale du certificat. Par conséquent, la Cour a conclu que M. Williams n'était pas en mesure d'authentifier le certificat qui était fourni à titre de preuve au soutien de son affidavit⁸².

Deuxièmement, comme M. Williams l'avait lui-même reconnu, le document produit n'est pas une copie certifiée conforme du certificat d'enregistrement original. À ce sujet, la Cour a noté que l'article 24 de la *Loi sur la preuve au Canada*⁸³ ne semble pas, à première vue, s'appliquer aux documents étrangers et Lickerish n'a fourni à la Cour aucune autorité qui laisserait entendre que c'est le cas⁸⁴. De plus, même si le certificat d'enregistrement avait pu être admissible en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la preuve au Canada*, la disposition s'appliquerait seulement à une copie certifiée du certificat d'enregistrement.

De toute manière, la Cour a conclu que même si elle avait tort dans sa conclusion concernant la recevabilité du certificat d'enregistrement délivré par le *United States Copyright Office*, elle n'acceptait pas l'affirmation de Lickerish selon laquelle le certificat d'enregistrement constitue une preuve *prima facie* de l'existence du droit d'auteur de M. Loiseau sur les photographies conformément à l'article 53(2) de la Loi et à la Convention de Berne⁸⁵. La Cour a remarqué que l'article 53 ne fait aucune référence aux certificats d'enregistrement étrangers et la demanderesse Lickerish n'avait fourni aucune jurisprudence à la Cour qui étayait son affirmation voulant que les certificats d'enregistrement étrangers soient traités de la même manière que les certificats d'enregistrement canadiens en vertu de l'article 53 de la Loi. Comme Lickerish n'avait produit aucune preuve d'un quelconque enregistrement canadien, la Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas bénéficier de l'article 53 de la Loi pour établir que M. Loiseau est le titulaire du droit d'auteur dans les photographies.

En outre, Lickerish avait argumenté que M. Loiseau bénéficiait des protections prévues au paragraphe 5(1) de la Loi en raison de son statut de « citoyen ou sujet d'un pays signataire d'un traité, ou de personne y résidant habituellement ». Toutefois, aucune preuve

82. *Ibid.*, par. 36.

83. L.R.C. (1985), ch. C-5.

84. *Lickerish*, *supra*, note 81, par. 37.

85. *Ibid.*, par. 39-40.

n'avait été produite par Lickerish quant à la citoyenneté ou la résidence de M. Loiseau. La Cour a affirmé que nonobstant ses conclusions quant à la recevabilité du certificat d'enregistrement américain, elle ne pouvait se fier uniquement à l'adresse indiquée dans le certificat pour valider la citoyenneté ou la résidence de M. Loiseau⁸⁶. Par conséquent, la Cour a conclu qu'aucune preuve recevable démontrant le statut de M. Loiseau en tant que titulaire du droit d'auteur dans les photographies n'avait été produite.

Par ailleurs, la Cour a noté que même si M. Loiseau était effectivement le titulaire du droit d'auteur dans les photographies, elle ne pouvait conclure à l'existence d'une licence exclusive entre celui-ci et la demanderesse⁸⁷. Lickerish affirmait que M. Loiseau avait accordé une licence exclusive à Lickerish la désignant comme étant son « agent exclusif mondial pendant la durée du mandat en ce qui concerne la vente du matériel syndiqué sur tous les supports connus à ce jour ou développés à l'avenir pour quelque raison que ce soit ». Or, similairement au certificat d'enregistrement de droit d'auteur, M. Williams n'est pas en mesure de confirmer que la convention de licence produite au soutien de son affidavit est authentique.

D'abord, M. Williams avait admis lors de son contre-interrogatoire que le nom de M. Loiseau n'apparaît nulle part dans l'accord. La convention contient un espace vide réservé à l'insertion du nom du « détenteur des droits », mais aucun nom n'avait été inséré. Le nom n'apparaissait pas non plus sous la ligne de signature à la dernière page de la convention. L'article 16 de l'accord prévoit que les avis à envoyer au détenteur des droits doivent être envoyés non pas à M. Loiseau, mais à Emma Carlsen, une employée de la demanderesse. En outre, M. Williams avait admis en contre-interrogatoire qu'il n'avait pas vu M. Loiseau signer l'accord et ne savait pas si la signature qui figurait dans la convention était effectivement celle de M. Loiseau.

La Cour a donc jugé que la demanderesse n'avait pas réussi à prouver l'existence d'une licence exclusive. Par ailleurs, seul le détenteur d'un droit de propriété ou bien d'un intérêt de propriété limité dans le droit d'auteur protégeant une œuvre peut intenter un recours pour violation de droit d'auteur dans cette œuvre. À moins d'être l'auteur de l'œuvre en question, la partie qui fait valoir ses droits en justice doit s'assurer de pouvoir démontrer l'existence

86. *Ibid.*, par. 41.

87. *Ibid.*, par. 48.

d'une cession ou d'une licence exclusive en sa faveur, toutes deux étant soumises à des exigences de forme. Cette conclusion de la Cour s'ajoute donc à celles qui ont fondé l'absence de qualité pour agir de la demanderesse Lickerish.

4.2.2 L'analyse sur la question de violation de droit d'auteur

En ce qui a trait à la question de savoir s'il y a eu violation du droit d'auteur dans les photographies, la Cour a conclu que les preuves produites par la demanderesse au soutien de ses allégations souffraient de déficiences similaires à celles relatives au titulaire du droit d'auteur et à la licence exclusive.

Dans son affidavit, le représentant de la demanderesse avait affirmé que⁸⁸ :

On or about November 30, 2016, Lickerish discovered that AirG began using and reproduced the Markle Photographs since at least October 1, 2014 on their website: www.buzzairg.com. Attached hereto and marked as Exhibit "C" are original copies of the Markle Photographs at issue along with screenshots taken from AirG's website which evidence same.

Lors de son contre-interrogatoire, M. Williams avait admis qu'il n'avait pas découvert l'utilisation des photographies sur le site Web de airG et qu'il n'était pas l'auteur des captures d'écran jointes à son affidavit. C'était plutôt un employé d'ImageRights International qui avait découvert les photographies et qui avait réalisé les captures d'écran. M. Williams n'était d'ailleurs pas en mesure d'identifier l'employé chez ImageRights International qui avait fait les captures d'écrans et ne connaissait pas l'endroit où se trouvait l'employé d'ImageRights International lorsque les captures d'écran ont été faites.

La Cour a donc jugé que la preuve soumise par la demanderesse constituait du oui-dire et qu'elle était conséquemment irrecevable, d'autant plus que rien ne laissait entendre qu'il aurait été impossible d'obtenir un affidavit de la part du ou des représentants d'ImageRights International qui avaient une connaissance personnelle des faits allégués⁸⁹.

88. *Ibid.*, par. 54.

89. *Ibid.*, par. 56.

En ce qui concerne les captures d'écran elles-mêmes, Lickerish avait argumenté qu'elles étaient admissibles en tant que documents électroniques en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. Lickerish s'était appuyée sur la présomption légale contenue à l'alinéa 31.3b) de la *Loi sur la preuve au Canada* :

31.3 Pour l'application du paragraphe 31.2(1), le système d'archivage électronique au moyen duquel ou dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire est réputé fiable, sauf preuve contraire, si, selon le cas : [...]

b) il est établi que le document électronique présenté en preuve par une partie a été enregistré ou mis en mémoire par une partie adverse ; [...]

Le paragraphe 31.2(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit qu'un document électronique satisfera notamment à la règle de la meilleure preuve si la fiabilité du système d'archivage est démontrée.

La demanderesse avait affirmé que tout comme les photographies reproduites sur le site Web d'airG, les captures d'écran étaient contrôlées et stockées par la défenderesse et qu'airG étant une partie adverse, la présomption légale s'appliquait. La Cour a toutefois rejeté cet argument, en précisant que l'enquête visant à déterminer si la présomption du paragraphe 31.3(b) de la *Loi sur la preuve au Canada* est satisfaite porte sur les captures d'écran et non sur le site Web de la défenderesse⁹⁰. Puisque les captures d'écran n'ont pas été faites par une partie qui a un intérêt opposé à Lickerish, la Cour a conclu que la demanderesse ne pouvait se prévaloir de la présomption⁹¹. Vu l'absence de preuve concernant l'identité de l'employé d'ImageRights International qui a effectué les captures d'écran, la manière dont les captures d'écran ont été transmises à M. Williams, le fait que ces captures d'écran reflétaient véritablement ce qui apparaissait sur le site Web de la défenderesse, la Cour a conclu que les captures d'écran étaient irrecevables⁹².

La Cour a aussi soulevé l'absence de preuve quant au « lien réel et substantiel » entre le site Web d'airG et le Canada⁹³. En effet, aucune preuve n'avait été produite pour démontrer que le site Web *buzz.airg.com* est contrôlé par la défenderesse, que le site Web est

90. *Ibid.*, par. 58.

91. *Id.*

92. *Id.*

93. *Ibid.*, par. 59.

hébergé sur un serveur au Canada ou qu'ImageRights International ou toute autre personne avait accédé au site Web de la défenderesse depuis le Canada. En conséquence, la Cour a conclu que Lickerish n'avait pas réussi à établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'airG avait violé le droit d'auteur dans les photographies⁹⁴.

4.3 Conclusion

Cette décision démontre les difficultés que peuvent avoir les organismes qui commercialisent les droits dans des répertoires d'œuvres, notamment lorsque vient le temps de faire la preuve des éléments essentiels d'un recours en violation de droit d'auteur, tels que la paternité de l'œuvre, l'identité du titulaire de droit d'auteur, la chaîne de titre et l'existence d'une licence non exclusive ou d'une cession accordée à l'organisme lui permettant ainsi d'agir en justice. On ne saurait jamais trop insister sur l'importance de maintenir des preuves documentaires fiables au soutien de ces éléments et des avantages de l'obtention des certificats d'enregistrement (sans oublier, bien sûr, d'en fournir des copies certifiées lorsqu'opportun). Cette décision démontre aussi l'importance, dans une ère de plus en plus numérique, d'assurer le respect des règles de preuve applicables aux documents électroniques, surtout qu'il appartient à la partie cherchant à les produire de prouver leur authenticité et intégrité.

5. 1422986 ONTARIO LIMITED c. 1833326 ONTARIO LIMITED, 2020 ONSC 1041

Dans *1422986 Ontario Limited c. 1833326 Ontario Limited*⁹⁵, il est question du droit d'auteur portant sur des plans architecturaux ayant été élaborés dans le cadre d'un projet de développement immobilier et sur un panneau publicitaire qui en fait la promotion. Dans cette décision, la Cour a conclu qu'une partie importante des plans architecturaux de la demanderesse avait été reproduite dans les plans de la défenderesse. En effet, même si le plan architectural de la demanderesse est composé d'éléments individuels qui ne sont ni uniques ni distinctifs, la manière originale dont ces éléments ont été compilés et les décisions conceptuelles prises par l'architecte dans l'élaboration du plan ont requis, selon la Cour, un exercice de talent et de jugement. Bien que les deux plans étaient différents à certains égards, des similitudes incontestables existaient au niveau de la

94. *Ibid.*, par. 60.

95. *1422986 Ontario Limited c. 1833326 Ontario Limited*, 2020 ONSC 1041 [*Syncor*].

conception globale, l'agencement des pièces, l'extérieur et le « flux » du bâtiment.

5.1 Les faits de l'affaire *Syncor*

Dans le cadre d'une première série de projets de développement immobilier entre 2010 et 2012 (le « projet du boulevard Weiler »), la défenderesse, un entrepreneur faisant affaire sous le nom de Syncor Contracting Limited (« Syncor »), a retenu les services de la demanderesse, faisant affaire sous le nom de Northern Home Designs (« Northern ») et dirigée par Alan Cooke (« Cooke »), pour la conception de maisons de ville. Pour ce faire, Syncor lui a fourni les plans architecturaux élaborés par un autre architecte, Bradford Green, à titre de référence⁹⁶. Les plans ne convenant pas au projet du boulevard Weiler, Cooke s'en est éloigné de manière significative afin de répondre à l'ensemble des besoins et attentes de Syncor⁹⁷.

Dans un second projet de développement immobilier à partir de décembre 2015 (le « projet de la rue Nelson »), Syncor a fait affaire avec un autre architecte, Jeremiah Gammond, faisant affaire sous le nom de Gammond Architectural Technology (« Gammond ») et codéfendeur au présent litige. Au même titre que Syncor avait fourni à Cooke les plans architecturaux d'un autre architecte, elle a partagé à Gammond les plans de Cooke. Ce dernier a d'ailleurs reconnu que c'était une pratique courante dans le domaine⁹⁸.

Pour les raisons qui suivent, la Cour a conclu que les plans architecturaux que Gammond a réalisés dans le cadre du projet de la rue Nelson étaient substantiellement similaires à ceux du projet du boulevard Weiler et, par conséquent, que les défenderesses avaient violé le droit d'auteur de la demanderesse qu'elle possédait dans les plans⁹⁹.

5.2 L'analyse et les conclusions de la Cour

Les questions principales sur lesquelles la Cour doit statuer sont à savoir si le plan architectural de la demanderesse est protégé par le droit d'auteur et, dans un cas où la réponse est affirmative, si

96. *Ibid.*, par. 11.

97. *Ibid.*, par. 12-14.

98. *Ibid.*, par. 66.

99. *Ibid.*, par. 5 et 7.

une partie importante de l'œuvre a été reproduite dans les plans de la défenderesse. Dans la mesure où il y aurait eu violation des droits d'auteur de la demanderesse, la Cour doit aussi déterminer le montant des dommages qui devrait lui être accordé.

5.2.1 Le droit d'auteur dans les plans architecturaux

La Cour a reconnu, sans trop de difficultés, l'existence du droit d'auteur dans les plans architecturaux de la demanderesse qui constituent des œuvres artistiques en vertu des articles 2 et 5 de la Loi¹⁰⁰ :

[...] it is clear that the Plaintiff's work is original in the sense that it is not copied. The Bradford Green drawings are considerably different. Furthermore, while I accept that many of the components contained in the Weiler Boulevard design are not unique or original themselves, the design concept represents a compilation of these various architectural components that was created by the Plaintiff's skill and judgment and was not purely a mechanical exercise. They represent choices that he made with respect to design, based on features Syncor indicated it wished to have. I find that copyright in the design and drawings subsists with the Plaintiff.

D'ailleurs, la Cour a précisé qu'il y a une présomption en faveur de la demanderesse selon laquelle elle est titulaire du droit d'auteur dans les plans du projet du boulevard Weiler, en vertu de l'alinéa 34.1(1) de la Loi¹⁰¹, présomption que les défenderesses n'ont de toute évidence pas réussi à renverser.

Au passage, la Cour a fait une distinction entre la propriété des plans architecturaux et de tout autre document associé et nécessaire à la construction d'un bâtiment et celle du droit d'auteur. Alors que la propriété des documents physiques est encadrée par le contrat qui régit la prestation de service de l'architecte au constructeur, qui en deviendra généralement propriétaire au paiement du service, la propriété du droit d'auteur dans ces mêmes plans et dans la conception qu'ils représentent demeure celle de l'architecte, à moins que les parties n'en décident autrement¹⁰². Comme un tel accord n'existait pas

100. *Ibid.*, par. 43 ; *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 2 (« œuvre architecturale » ; « œuvre artistique ») et 5.

101. *Ibid.*, par. 39.

102. *Ibid.*, par. 37-38.

entre les parties, la demanderesse est la seule propriétaire du droit d'auteur de la conception « incarnée » dans les plans architecturaux et est la seule ayant le droit de les reproduire¹⁰³. Par conséquent, il est entendu que « the client [Syncor] may not reproduce the plans or repeat the design in a new structure without the original architect's consent »¹⁰⁴.

5.2.2 *La violation du droit d'auteur dans le plan architectural de la demanderesse*

Une fois le droit d'auteur reconnu, il est de mise pour la demanderesse de démontrer que la défenderesse a copié une partie importante de ses plans architecturaux pour établir la violation de son droit d'auteur, ayant elle-même admis que les plans des deux projets n'étaient pas des copies conformes¹⁰⁵ ; la question à savoir si la défenderesse y a eu accès ou non ne soulève aucun débat dans le cas qui nous concerne¹⁰⁶.

Dans l'analyse de la « partie importante » d'une œuvre protégée, la Cour a rappelé qu'il faut adopter une approche « holistique » qui tienne compte de « l'effet cumulatif des caractéristiques reproduites de l'œuvre afin de décider si elles constituent une partie importante du talent et du jugement » du titulaire du droit d'auteur, contrairement à une analyse minutieuse de chaque élément la constituant¹⁰⁷.

Suivant cette approche, la Cour a conclu que les plans des deux projets étaient substantiellement similaires et que leurs différences étaient négligeables¹⁰⁸ :

[...] Looking at the cumulative effect of these differences, I accept the opinion of Nalezty that these differences are not significant. These differences do not detract from the fact that the most important parts of Cooke's work have been reproduced. This is evidenced by the fact that despite some aesthetic, construction, and other changes, the two designs remain observably strikingly similar with respect to the overall

103. *Ibid.*, par. 37 ; *Loi sur le droit d'auteur, supra*, note 6, art. 3.

104. *Ibid.*, par. 45-47 ; *Loi sur le droit d'auteur, supra*, note 6, art. 27(1).

105. *Ibid.*, par. 53.

106. *Ibid.*, par. 48.

107. *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 36 [*Robinson*], comme cité par *Syncor, supra*, note 1, par. 50.

108. *Syncor, supra*, note 1, par. 80.

concept design and layout as reflected in the style of home, the outside appearance, the relationship of one room to another and the flow of the building.

Par conséquent, il était de mise pour la défenderesse de démontrer qu'elle était parvenue au même résultat de manière indépendante¹⁰⁹. Bien qu'il soit accepté que les caractéristiques principales de la conception des maisons de ville du projet du boulevard Weiler ne soient pas en soi des caractéristiques uniques ni distinctives, la Cour a conclu que ce ne sont pas ces caractéristiques qui sont indépendamment protégées par le droit d'auteur, mais plutôt leur combinaison telle que réalisée par la demanderesse¹¹⁰ :

[...] there is nothing unique about having a door beside a garage, a bathroom sharing plumbing with a kitchen, a window over the door or garage and other features of the design. I agree with the Defendants in this regard. There was no evidence that each of these, along with other features such as a split-level design, are design features unique to the Plaintiff in that he created them. This was also clear from the evidence of both experts. However, it is not simply the fact that both projects are cab-over designs or have several similar features or common design elements in common that leads to the conclusion that Nelson Street is a substantial reproduction of Weiler Boulevard; it is the arrangement of all these details and the reproduction of how these characteristics were compiled by the Plaintiff into an overall design concept for a multi-unit, split-level, cab-over townhome he created using his own skill and judgment.

La Cour a rejeté aussi l'argument à savoir qu'il n'existe qu'un nombre limité d'options pour parvenir à incorporer l'ensemble de ces éléments de conception dans des maisons de ville de dimensions similaires¹¹¹. Elle expliquait d'ailleurs que les plans initiaux de Gammond étaient différents de ceux de Northern et que ce n'est que parce que Syncor les a rejetés au profit d'une conception s'apparentant à celle qu'elle avait obtenue dans le cadre du projet du boulevard Weiler que les plans finaux que Gammond lui a soumis étaient une reproduction d'une partie importante de l'œuvre de la demanderesse¹¹².

109. *Ibid.*, par. 81.

110. *Ibid.*, par. 82.

111. *Ibid.*, par. 83.

112. *Ibid.*, par. 85.

La Cour a aussi conclu que l'illustration utilisée pour un des panneaux publicitaires de la défenderesse constituait une violation du droit d'auteur de la demanderesse dans l'illustration graphique qu'elle avait créée dans le cadre du projet du boulevard Weiler. Rejetant l'argument de la défenderesse voulant qu'aucune expertise n'en ait traité directement, la Cour a expliqué qu'elle n'en avait tout simplement pas besoin pour trancher la question¹¹³.

5.2.3 Les remèdes appropriés

À titre de remèdes, la Cour a accordé à la demanderesse un jugement déclaratoire¹¹⁴, une injonction permanente à l'encontre des défenderesses¹¹⁵ et des dommages-intérêts préétablis en vertu de l'article 38.1 de la Loi¹¹⁶. Sur ce dernier point, la demanderesse avait reconnu qu'elle ne pouvait faire la preuve de dommages réellement subis en raison des violations de son droit d'auteur. Elle avait donc décidé de réclamer un montant maximum de dommages préétablis en vertu du paragraphe 38.1(1) de la Loi, soit 20 000 \$. La Cour a toutefois réduit le montant réclamé par la demanderesse en faveur d'un montant de 6 500 \$ pour chaque violation, soit le prix qui aurait pu être chargé par l'architecte pour ses plans¹¹⁷. En se basant sur les critères d'analyse stipulés au paragraphe 38(5) de la Loi, la Cour a conclu que la défenderesse n'était pas de mauvaise foi et que sa conduite autant avant que pendant l'instance ne militait pas en faveur d'un montant supérieur¹¹⁸. De manière similaire, la Cour a refusé d'octroyer des dommages-intérêts punitifs à la demanderesse¹¹⁹.

En ce qui a trait à la remise des copies des plans des deux projets et du panneau publicitaire, comme prévu dans la Loi, la Cour a jugé que ce n'était tout simplement pas nécessaire, compte tenu des autres remèdes octroyés¹²⁰ :

[...] With the award of statutory damages Syncor will have effectively paid for the use of the design for the Nelson Street

113. *Ibid.*, par. 91.

114. *Ibid.*, par. 94-95.

115. *Ibid.*, par. 109-110.

116. *Ibid.*, par.101.

117. *Ibid.*, par. 96.

118. *Ibid.*, par. 101.

119. *Ibid.*, par. 108.

120. *Ibid.*, par. 112.

project. The declaratory and injunctive relief should prevent further infringement of the Plaintiff's rights.

5.3 Conclusion

La présente décision constitue une application directe du cadre d'analyse de la reproduction d'une partie importante d'une œuvre constituant une compilation d'éléments génériques, fonctionnels ou relevant du domaine public. En matière de plans architecturaux, bien qu'il soit de pratique courante de les partager à titre de référence d'un projet à l'autre, il demeure nécessaire d'obtenir de l'architecte, auteur des plans, son autorisation pour se les approprier et les utiliser dans le cadre d'autres projets¹²¹ ou, dans l'alternative, d'obtenir une cession explicite des droits de l'architecte au moyen d'un écrit signé.

121. *Syncor, supra*, note 1, par. 47.